



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Infirmiers en psychiatrie

Question écrite n° 26574

### Texte de la question

Mme Martine David souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique. En effet, le Conseil d'Etat a annulé en décembre 1996 l'arrêté du 26 octobre 1994 qui attribuait de droit le diplôme unique d'Etat aux infirmiers psychiatriques, au motif de sa non-conformité aux directives communautaires et aux exigences minimales qu'elles prévoient en matière de formation des infirmiers en soins généraux. Depuis lors, le Gouvernement a concédé quelques aménagements en étendant à plusieurs reprises (dernier en date, l'arrêté du 16 décembre 1998) les lieux d'exercice autorisés pour les infirmiers psychiatriques, si bien que ceux-ci peuvent exercer dans la plupart des établissements de santé publics et privés. Pour autant, ils ne sont toujours pas titulaires du diplôme d'Etat, ne bénéficient pas du statut d'infirmier et peuvent se trouver, de fait, en situation d'exercice illégal de la profession. De même, ils ne sont pas autorisés à effectuer l'ensemble des actes prévus par les décrets de compétence. Suite au rapport de Mme Meme, conseiller d'Etat, rendu public en avril 1997, le Gouvernement devait entrer en relation avec la Commission européenne afin de trouver une solution conciliant à la fois respect du droit communautaire et intérêts légitimes des infirmiers du secteur psychiatrique. Elle souhaiterait donc être informée de ces négociations et savoir qu'elles seront les propositions formulées par le Gouvernement français en la matière.

### Texte de la réponse

Les infirmiers de secteur psychiatrique sont titulaires d'un diplôme qui leur permet d'exercer leur profession dans des conditions prévues par la réglementation. Leur revendication, symbolique d'un malaise de la psychiatrie, porte sur les conditions dans lesquelles pourrait leur être attribué le diplôme d'Etat d'infirmier en soins généraux, diplôme unique créé en 1992. Dans un arrêt en date du 30 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 26 octobre 1994 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, qui prévoyait que la délivrance du diplôme d'Etat en cause aux personnes concernées avait lieu sans aucune condition. L'annulation de cet arrêté était motivée par le fait que les infirmiers de secteur psychiatrique n'avaient pas reçu une formation conforme aux exigences de la directive 77/453/CEE du 27 juillet 1977 relative à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein de l'Union européenne. Compte tenu de cette décision, les services du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont élaboré un projet de texte inspiré par le souci de concilier le respect du droit communautaire et les intérêts légitimes des personnels concernés. Ce projet prévoit d'attribuer sans condition un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique à tous les infirmiers de secteur psychiatrique. Il étend par ailleurs les lieux d'exercice ouverts à ces personnels. Il indique enfin que les infirmiers de secteur psychiatrique souhaitant obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier devront effectuer un complément de formation dont le contenu et la durée seront fixés par une commission régionale placée auprès de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Le projet de loi, qui contient ces dispositions, a été soumis au Parlement.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine David](#)

**Circonscription** : Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 26574

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 mars 1999, page 1367

**Réponse publiée le** : 3 mai 1999, page 2732